

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	BIMENSUEL PARAISANT le 1 <sup>er</sup> et 3 <sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<b>Abonnements :</b> Ordinaire ..... UN AN Par avion ex-A.O.F. .... 3.000 frs CFA — ex-Communauté ..... 4.000 frs CFA — Etranger ..... 5.000 frs CFA Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition. .... 6.000 frs CFA Recueils annuels de lois et règlements ..... 3.000 frs CFA (frais d'expédition en sus)	<b>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</b> S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M. B.P. 188 à Nouakchott. Les abonnements et les annonces sont payables d'avance Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.	La ligne (hauteur 8 points) ..... 100 frs CFA Chaque annonce répétée ..... moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 250 frs CFA pour les annonces) Les annonces doivent être remises au plus tard 15 jours avant la parution du journal

### SOMMAIRE

#### II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

##### Présidence de la République :

###### Actes réglementaires :

	PAGES
26 septembre 1963 . Décret n° 63.187 fixant l'avancement dans l'armée nationale (personnel non officier) .....	319
26 septembre 1963 . Décret n° 63.188 fixant les limites d'âge du personnel non officier de l'armée nationale .....	319

###### Actes divers :

27 septembre 1963 . Décret n° 50.127 nommant dans l'ordre du mérite national .....	320
30 septembre 1963 . Décret n° 50.129 nommant dans l'ordre du mérite national .....	320
11 octobre 1963 ... Décret n° 50.135 nommant dans l'ordre du mérite national .....	320
17 juillet 1963 ..... Décret n° 63.140 nommant un commandant de Cercle .....	320

##### Ministère des Affaires Etrangères :

(Services du Commerce, des Mines et des Assurances).

###### Actes divers :

4 octobre 1963 ... Arrêté n° 10.444 portant affectation d'un ingénieur contractuel des mines .....	320
--	-----

##### Ministère des Finances :

###### Actes divers :

	PAGES
9 octobre 1963 ... Décret n° 63.194 approuvant un acte de cession d'immeuble .....	320
9 octobre 1963 ... Décret n° 63.195 approuvant divers actes de cession de terrains .....	320
26 septembre 1963 . Arrêtés n°s 1.318 à 1.321 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo .....	320

##### Ministère de la Construction et des Travaux Publics :

(Service de l'Agriculture).

###### Actes réglementaires :

3 octobre 1963 ... Arrêté n° 10.430 portant création d'une caisse d'avance .....	321
17 octobre 1963 ... Arrêté n° 10.451 portant création d'une caisse d'avance .....	321

###### Actes divers :

13 juin 1963 ..... Arrêté n° 10.229 portant approbation et exécution du rôle primitif de cotation de l'exercice 1963 de Sociétés de prévoyance .....	321
19 octobre 1963 ... Arrêté n° 10.458 portant approbation et exécution du rôle primitif de cotation de l'exercice 1963 de Sociétés de prévoyance .....	321



PAGES

**II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**

**Présidence de la République :**

**Actes réglementaires :**

Décret N° 63.187 fixant l'Avancement dans l'Armée Nationale (Personnel non Officier).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- U La Constitution (article 20) ;
- U La Loi n° 62.132 en date du 29 juin 1962 sur le Recrutement de l'Armée (article 14) ;
- U Le Décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;
- le Conseil des Ministres entendu.

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'Avancement est effectué uniquement aux choix et sanctionne :

- Pour les gradés de la Troupe, en premier lieu l'aptitude au Commandement,
- Pour les gradés des différents services l'aptitude technique professionnelle.

**ART. 2.** — Chaque passage d'un grade à un autre est subordonné au résultat d'un Examen de culture générale, de connaissance militaire, d'aptitude au Commandement ou d'aptitude technique.

**ART. 3.** — Les programmes des examens sont par Décision du Ministre de la Défense, prise sur proposition du Chef de l'Etat-Major National.

**ART. 4.** — Nul ne peut être nommé au grade de Caporal (ou grade correspondant) sans avoir effectué dix mois de service et d'avoir obtenu le Certificat d'aptitude au grade de Caporal ou être détenteur d'un Certificat technique équivalent.

**ART. 5.** — Nul ne peut être nommé au grade de Sergent (ou grade correspondant) sans avoir effectué dix huit mois de service dont six mois avec le grade de Caporal et avoir obtenu le Certificat d'aptitude au grade de Sergent ou être détenteur d'un Certificat technique équivalent.

**ART. 6.** — Nul ne peut être nommé au grade de Sergent-Chef (ou grade correspondant) sans avoir effectué deux ans de grade de Sergent et avoir obtenu le Certificat Inter-Armes ou être détenteur d'un brevet technique équivalent.

**ART. 7.** — Nul ne peut être nommé au grade d'Adjudant (ou grade correspondant) sans avoir effectué deux ans de grade de Sergent-Chef et avoir obtenu le brevet élémentaire d'Arme ou être détenteur d'un Brevet technique équivalent.

**ART. 8.** — Nul ne peut être nommé au grade d'Adjudant-Chef (ou grade correspondant) sans avoir effectué deux ans de grade d'Adjudant et avoir obtenu le Brevet supérieur d'Arme ou être détenteur d'un Brevet technique équivalent.

**ART. 9.** — Les inscriptions au tableau d'Avancement annuel s'effectuent :

- 1°) Par Décision du Chef d'Etat-Major National jusqu'au grade de Sergent inclus.
- 2°) Par Décision du Ministre de la Défense Nationale pour les autres grades.

**ART. 10.** — Les nominations s'effectuent trimestriellement :

- 1°) Par Décision du Chef d'Etat-Major National jusqu'au grade de Sergent inclus.
- 2°) Par Décision du Ministre de la Défense Nationale jusqu'au grade d'Adjudant-Chef inclus.

**ART. 11.** — Dispositions particulières aux Militaires de l'Armée de l'Air (personnels navigants).

— Tout succès à un stage de qualification supérieure implique la proposition pour le grade supérieur, quelle que soit la durée des services.

— Seront nommés, après avis favorable des autorités hiérarchiques, au grade de Sou-Lieutenant à titre temporaire, les brevetés du personnel navigant ayant obtenu la qualification « Commandant d'Avion » (Chef de bord ou de patrouille).

**ART. 12.** — Des Instructions annuelles fixeront les conditions particulières d'Avancement pour l'Année en cours.

**ART. 13.** — Le présent décret est applicable à tous les militaires non Officiers de l'Armée Nationale (Terre, Air, Marine), Service général, Cadre Spécial, et Services.

Les conditions d'Avancement des militaires de la Gendarmerie sont fixées par Décret N° 62.144 du 5 juillet 1962 sur l'organisation de la Gendarmerie Nationale.

**ART. 14.** — Le Ministre de la Défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Moktar Ould DADDAH.

Décret N° 63.188 du 26 septembre 1963 Fixant les limites d'âge du personnel non Officier de l'Armée Nationale.

**ARTICLE PREMIER.** — Les limites d'âge des personnels non Officiers de l'Armée Nationale sont fixées comme suit :

	LIMITE D'AGE	
	INFÉRIEURE	SUPÉRIEURE
<b>A) Personnel du Service général (Terre, Air, Marine)</b>		
Soldats et Caporaux .....	33 ans	35 ans
Sergents .....	35 ans	37 ans
Sergents-Chefs .....	37 ans	40 ans
Adjudants .....	40 ans	42 ans
Adjudants-Chefs .....	42 ans	45 ans
<b>B) Personnel du Cadre Spécial (et des services: Terre, Air, Marine, Santé).</b>		
Caporaux .....	35 ans	40 ans
Sergents, Sergents-Chefs .....	40 ans	45 ans
Adjudants, Adjudants-Chefs ..	45 ans	50 ans
<b>C) Personnel Navigant de l'Armée de l'Air et Personnel en Services dans les Unités de Parachutistes.</b>		
Soldats et Caporaux .....	30 ans	—
Sergents, Sergent-Chef .....	35 ans	—
Adjudant, Adjudant-Chef .....	35 ans	—

magistrats ..... 325  
fonction- ..... 325  
tion d'un ..... 325  
communications :  
ement ..... 326  
êche co- ..... 326  
sion de ..... 326  
le déli- ..... 326  
te .....  
sident .....  
société .....  
dési- .....  
'admi- ..... 326  
e ser- ..... 326  
le si- ..... 326  
**ATION**  
d'un .....  
spec- ..... 327  
té...  
d'un .....  
s à ..... 327  
pu-  
...  
moi- ..... 328  
...  
... 328

ART. 2. — Les limites d'âge des personnels de la catégorie C désignés à l'Article 1, constituent une limite au-delà de laquelle ces personnels doivent obligatoirement changer de catégorie, et passer soit dans le service général, soit dans le Cadre Spécial.

ART. 3. — Les Militaires non Officiers peuvent être autorisés, par le Ministre de la Défense Nationale, à servir au-delà de la limite d'âge inférieure sous réserve, de compter moins de treize ans de services Militaires, actifs lorsqu'ils atteignent cette limite d'âge.

En aucun cas, ils ne seront autorisés à servir au-delà de la limite d'âge supérieure. La décision d'autorisation de servir au-delà de la limite d'âge inférieure devra mentionner la date à laquelle le Militaire en cause devra quitter l'Armée active.

ART. 4. — Pendant la durée de la formation et la mise en place des cadres permanents le Ministre de la Défense Nationale peut autoriser le maintien du personnel ne remplissant pas les conditions d'âge tant que l'effectif théorique dans le grade n'est pas atteint par du personnel remplissant ces conditions.

ART. 5. — Les dispositions prévues à l'Article 4 ci-dessus cesseront d'être appliquées le 31 décembre 1966.

ART. 6. — Le présent décret n'est pas applicable aux Militaires de la Gendarmerie pour lesquels les limites d'âge sont fixées par le Décret n° 62.144 du 5 juillet 1962 sur l'organisation de la Gendarmerie Nationale.

ART. 7. — Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

#### Actes divers :

Décret n° 50.127 du 27 septembre 1963 nommant dans l'ordre du mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani il Mauritani ».

#### Au grade de Chevalier :

Le lieutenant Michel L'Henorest, Adjoint au délégué du Chef de la Mission Militaire Française à Port-Etienne.

Décret n° 50.129 du 30 septembre 1963 nommant dans l'ordre du mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani il Mauritani ».

#### Au grade d'Officier :

Monsieur le Général Pierre Moulière, Administrateur de la Société de Géographie commerciale.

Décret n° 50.135 du 11 octobre 1963 nommant dans l'ordre du mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani il Mauritani ».

#### Au grade de Commandeur :

Monsieur le Colonel Yves Aubinière, ancien Chef de la Mission Militaire Française en République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 63.140 du 17 juillet 1963 nommant un commandant de Cercle Arrêté d'un  
d'un  
ART  
do d'un  
du lunc  
phique

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Samory Ould Biya, Administrateur de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, est nommé pour compter du 18 juillet 1963, Commandant de Cercle du Brakna.

#### Ministère des Affaires Etrangères :

(Services du Commerce, des Mines et des Assurances).

#### Actes divers :

Arrêté n° 10.444 du 4 octobre 1963 portant affectation d'un Ingénieur contractuel des Mines, Arrêté d'i  
Al  
do d'u  
lundi  
que d

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Bernhart Michel, Ingénieur Contractuel des Mines de la Coopération Technique, est affecté à Port-Etienne en qualité de Chef de la Subdivision minière de Port-Etienne.

ART. 2. — La compétence de Monsieur Bernhart Michel s'étendra, à toutes les attributions du Service des Mines dans les Cercles de la Baie du Lévrier, de l'Adrar et de Tiris-Zemmour, et notamment aux contrôles des exportations des minerais de fer de la Société MIFERMA. Arrété  
o  
do d  
du l  
phic

#### Ministère des Finances :

#### Actes divers :

Décret n° 63.194 du 9 octobre 1963 approuvant un acte de cession d'immeuble. Mi  
(Se

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de cession au profit de M. Sow Abdoulaye, d'un immeuble sis à Saint-Louis, Quartier N'Dar-Toute-Angle des Rues Malenfant et Capitaine Amadou Racine, faisant l'objet du Titre Foncier n° 556 de la Commune de Saint-Louis, propriété de la République Islamique de Mauritanie. Ar

Décret N° 63.195 du 9 octobre 1963 approuvant divers actes de cession de terrains. 80  
1,  
d  
li

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession de lots de terrain situés dans le Ksar de Nouakchott (Titre Foncier n° 199 du Cercle du Trarza) consentis à :

- M. Sidi Mohamed Ould Abidine, Commerçant à Nouakchott Contenance : 01 a 65 ca.
- La Société de Constructions Métalliques de Mauritanie à Nouakchott. Contenance : 05 a 10 ca.
- M. Moktar Ould Toinsi, Chef de Subdivision à Nouakchott Contenance : 04 a.

Arrêté N° 1318 du 26 septembre 1963 Prescrivant l'ouverture d'une enquête commodo et incommodo.

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de Commodo et Incommodo d'une durée d'un mois sera ouverte à Boutilimit à compter du lundi 28 octobre 1963 sur un terrain d'une contenance graphique de 10 hectares destiné au lotissement de Boutilimit.

mandant de Cercle Arrêté N° 1.319 du 26 septembre 1963 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo.

Administrateur de Arrêté N° 1.320 du 26 septembre 1963 prescrivant l'ouverture d'une enquête de Commodo et Incommodo d'une durée d'un mois sera ouverte à Tidjikja à compter du lundi 28 octobre 1963 sur un terrain d'une contenance graphique de: 11 hectares destiné au lotissement de Tidjikja.

ssurances).

on d'un Ingénieur Arrêté N° 1.321 du 26 septembre 1963 prescrivant l'ouverture d'une enquête de Comodo et Incommodo d'une durée d'un mois sera ouverte à Kiffa à compter du lundi 28 octobre 1963 sur un terrain d'une contenance graphique de 13 hectares.

Ingénieur Contracté à Port-Etienne Arrêté N° 1.321 du 26 septembre 1963 prescrivant l'ouverture d'une enquête de Comodo et Incommodo d'une durée d'un mois sera ouverte à Kankossa à compter du lundi 28 octobre 1963 sur un terrain d'une contenance graphique de 10 hectares.

Michel s'étendra, les Cercles de la Société MIFERMA. Arrêté N° 1.321 du 26 septembre 1963 prescrivant l'ouverture d'une enquête de Comodo et Incommodo d'une durée d'un mois sera ouverte à Kankossa à compter du lundi 28 octobre 1963 sur un terrain d'une contenance graphique de 10 hectares.

un acte de ces Ministère de la Construction et des Travaux Publics :

(Service de l'Agriculture).

#### Actes réglementaires :

ession au profit Arrêté N° 10.430 du 3 octobre 1963 portant création d'une Caisse d'avance.

nt-Louis, Quar- Arrêté N° 10.430 du 3 octobre 1963 portant création d'une Caisse d'avance. ARTICLE PREMIER. — Une régie d'avance d'un montant de 80.000 frs CFA gagée sur les crédits ouverts par la Convention 1/C/60/D projet 10/C/60/XVI-D/2 est créée auprès du Service de l'Agriculture. Cette avance représente le montant total des liquidations prévues et ne sera pas renouvelée.

ivers actes de ART. 2. — Les dépenses qui pourront être réglées sur ces fonds sont limitées aux salaires et accessoires de salaires (congé, primes, indemnités de licenciement, cotisation à la Caisse de compensation Familiale, frais d'envoi des mandats) du personnel journalier.

de cession de Arrêté N° 10.451 du 17 octobre 1963 portant création d'une caisse d'avance.

tt (Titre Fon- Arrêté N° 10.451 du 17 octobre 1963 portant création d'une caisse d'avance. ARTICLE PREMIER. — Une régie d'avance d'un montant de 32.100 frs gagée sur les crédits ouverts par la convention 1/C/60/D, projet 10/D/60/VI/D/2 est créée auprès du Service de l'Agriculture. Cette avance représente le montant total des liquidations prévues et ne sera pas renouvelée.

et Incommo- ART. 2. — Les dépenses qui pourront être réglées sur ces fonds sont limitées aux salaires et accessoires de salaires (congés, primes, indemnités de licenciement, cotisation à la Caisse de compensation Familiale, frais d'envoi des mandats) du personnel journalier.

#### Actes divers :

Arrêté N° 10.229 du 13 juin 1963 portant approbation et exécution du rôle primitif de cotisation de l'exercice 1963 de Sociétés de Prévoyance.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les Rôles Primitifs des cotisations, afférents à l'exercice 1963 des Sociétés de Prévoyance de: M'Bout, Tidjikja, Boutilimit, Selibaby dont les montants s'élèvent à: 145.832 f., 300.395 f., 248.981 f., 529.934 francs.

Arrêté N° 10.458 du 19 octobre 1963 portant approbation et exécution du rôle primitif de Cotisation de l'exercice 1963 de Sociétés de Prévoyance.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs des cotisations, afférents à l'exercice 1963 des Sociétés de Prévoyance de: Kaédi, Boghé, Maghama et Timbédra dont les montants s'élèvent à: 262.000 frs, 260.443 frs., 247.525 frs., et 434.237 francs.

#### Ministère de l'Education et de la Jeunesse :

##### Actes réglementaires :

Arrêté n° 10.420 du 24 septembre 1963 portant création des secteurs pédagogiques.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans chaque circonscription de l'enseignement primaire des secteurs pédagogiques dont le nombre est proportionnel à celui des écoles.

ART. 2. — Chaque secteur pédagogique est confié à deux conseillers pédagogiques: à un instituteur qualifié en ce qui concerne l'enseignement du français et à un Moulim en ce qui concerne l'enseignement de l'arabe.

ART. 3. — Les conseillers pédagogiques, placés sous l'autorité directe des inspecteurs primaires de leur circonscription, assistent ces derniers dans leur tâche, leur rendent compte de la marche des écoles placées sous leur contrôle et aident à la formation professionnelle des maîtres.

ART. 4. — Les conseillers pédagogiques sont nommés par décision du Ministre de l'Education, de la Jeunesse et des Sports.

Arrêté n° 10.421 du 23 septembre 1963 reportant la date de la rentrée scolaire dans les C.C.

ARTICLE PREMIER. — La date de la rentrée scolaire dans les C.C. de la République Islamique de Mauritanie précédemment prévue pour le 1<sup>er</sup> octobre est reportée au 15 octobre 1963.

Arrêté n° 10.461 du 23 octobre 1963 précisant le règlement intérieur des établissements secondaires.

ARTICLE PREMIER. — L'élève admis dans un établissement mauritanien s'engage, sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion, à travailler avec application, à se conformer aux règles de discipline fixées par le règlement intérieur, à respecter tous les maîtres et à obéir à leurs instructions.

Tout élève doit avoir une tenue décente et faire preuve de la plus grande correction tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement.

Les manifestations individuelles et collectives telles que refus systématique d'obéissance, désordre, chahut, etc., sont susceptibles d'entraîner l'exclusion; les élèves dont l'exclusion définitive n'a pas été prononcée ne pourront être repris qu'à titre individuel et après avoir été présentés par leurs parents ou tuteurs.

Tout fait de grève est absolument interdit. Tout responsable d'un tel fait est passible à l'exclusion de l'établissement avec déchéance de la bourse.

Les élèves ne peuvent être inscrits à des organisations syndicales, ni recevoir les publications de ces organisations, ni assister à leurs réunions.

Il leur est interdit de se constituer en groupements politiques ainsi que de recevoir toute publication à caractère de propagande.

#### Titre II

##### DÉGRADATION DE MATÉRIEL

ART. 2. — Les dégradations des locaux, des fournitures scolaires, la perte de tout instrument de travail sont entièrement à la charge des intéressés; leurs correspondants ou tuteurs seront tenus de rembourser les dommages ou pertes causés. (Si l'élève est boursier externe, l'économe opère sur la bourse une retenue jusqu'à concurrence de la valeur des dégradations).

Par ailleurs les dégradations peuvent, selon le cas, entraîner des sanctions disciplinaires.

#### Titre III

##### VOL D'OBJET

ART. 3. — Le vol au détriment de l'établissement, de son personnel ou des autres élèves sera puni de l'exclusion pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive. Par ailleurs, le coupable sera tenu de rembourser intégralement le préjudice causé.

#### Titre IV

##### EMPLOI DES INSTALLATIONS

ART. 4. — L'emploi des installations réservées au personnel ou destinées à des usages précis sont passibles de sanctions.

#### Titre V

##### DISPUTES — BATAILLE — USAGE DE TABAC

ART. 5. — Les disputes et batailles, l'usage de tabac sont absolument interdits aussi bien à l'intérieur de l'établissement que sur les abords immédiats. De tels agissements seront punis d'une exclusion temporaire.

#### Titre VI

##### SORTIES

ART. 6. — Les jours de sortie sont le dimanche — le samedi soir — les fêtes légales de la R.I.M.

Un bulletin de sortie dûment rempli et signé par le correspondant, légalisé par l'autorité locale compétente sera exigé en début d'année scolaire.

Pour toute absence qui excède 24 heures ou comportant un séjour d'une nuit hors de l'établissement, une autorisation spéciale devra être demandée et contrôlée par le correspondant.

Ne sont pas autorisés à sortir les élèves n'ayant pas rempli à temps les bulletins de sortie.

#### Titre VII

##### FREQUENTATION SCOLAIRE — ABSENCE

ART. 7. — Toute absence non motivée est passible de sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion; l'appréciation des motifs ressort du chef d'établissement.

#### Titre VIII

##### SANCTIONS

ART. 8. — Chaque élève est confié à l'établissement par ses parents ou son tuteur légal. Ceux-ci continuent à assumer la responsabilité morale et matérielle de leurs enfants et seront tenus au courant de leur travail.

En fin de trimestre, le Conseil des Professeurs peut attribuer :

1. — les tableaux d'honneur;
2. — les encouragements;
3. — les félicitations;
4. — les avertissements;
5. — les blâmes.

Les sanctions encourues sont les suivantes :

- a) la mauvaise note;
- b) la leçon à réapprendre en totalité ou en partie;
- c) le devoir extraordinaire;
- d) la retenue;

— l'exclusion de la classe ou de l'étude avec rapport immédiat au chef d'établissement;

— réprimande devant le Conseil des Professeurs;

— l'avertissement écrit envoyé aux parents;

— l'exclusion temporaire qui ne peut excéder une semaine prononcée par le chef d'établissement après avis du Conseil des Professeurs;

— l'exclusion temporaire pour un temps qui ne peut excéder 15 jours prononcée par le Directeur Général sur rapport du Chef d'Etablissement;

— l'avertissement ou le blâme notifié aux parents et inscrits au dossier de l'élève;

— suppression momentanée ou définitive de la bourse prononcée par le Ministre de l'Éducation sur rapport du Directeur Général après avis du Conseil des Professeurs;

— transfert de l'élève — exclusion définitive prononcée par le Ministre de l'Éducation sur rapport du Directeur Général après avis du Conseil des Professeurs.

Ministère

Arrêté  
poliAr  
Comm  
sariatAr  
El At  
dont l  
précis

d'Ar

coi

se  
pe

i

**Ministère de l'Intérieur et de l'Information :****Actes réglementaires :**

Arrêté n° 10.435 du 7 octobre 1963 *créant un commissariat de police.*

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Aioun El Atrouss un Commissariat de police qui prend l'appellation de Commissariat de la ville d'Aioun El Atrouss.

ART. 2. — Le Commissariat de police de la ville d'Aioun El Atrouss a compétence sur toute l'étendue de la commune dont les limites territoriales fixées par le décret n° 63.061 sont précisées ci-dessous :

- au Nord, de Oued Mohamed à Bou Domgha ;
- à l'Est, de Zirit Hassi Hamed à Torthet Benaba ;
- à l'Ouest, de Dakhlet Bouretma à Ain El Berbera ;
- au Sud, d'Aioun Oum Kreiat à Aioun Sources.

ART. 3. — Les attributions du commissariat de police d'Aioun El Atrouss comprendront :

- la surveillance générale de la commune ;
- la police des marchés ;
- la police de la circulation ;
- la police des étrangers ;
- la police de l'aérodrome ;
- la police des garnis et des débits de boissons ;
- l'exercice de la police judiciaire par la recherche et la constatation des contraventions, délits et crimes.

ART. 4. — Les attributions énumérées à l'article précédent seront, à compter de la signature du présent arrêté, exercées par le Commissaire de Police de la ville de Aioun El Atrouss.

**Actes divers :**

Décision n° 10.440 du 11 octobre 1963, *portant affectation de fonctionnaires de la Police.*

ARTICLE PREMIER. — M. Sall Djibrill, Inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 460) précédemment en service à la Brigade Mobile d'Aioun El Atrouss est désigné pour remplir les fonctions de Commissaire de Police de la ville d'Atar.

ART. 2. — M. Ahmed Ould Mohamed Fall, Inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 460) précédemment en service au commissariat de police de Boghe, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire de police de la ville de Zouerate, poste nouvellement créé.

ART. 3. — M. Sao Guelel, Inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe de 1<sup>er</sup> échelon (indice 460), précédemment en service au commissariat de police de Nouakchott est désigné pour remplir les fonctions de commissaire de police de la ville de Boghe.

ART. 4. — M. Ly Mamadou Bocar, Commissaire de police stagiaire (indice 614), est nommé commissaire de police de la ville d'Aioun El Atrouss, poste nouvellement créé.

ART. 5. — M. Mohamed Mahmoud dit Nagib, Commissaire de police stagiaire (indice 614), précédemment commissaire de police de la ville d'Atar, est nommé Directeur de l'Ecole de Police de la R.I.M. à Nouakchott.

**Ministère de la Justice :****Actes réglementaires :**

Décret n° 63.190 du 26 septembre 1963 *créant la section de Port-Etienne.*

ARTICLE PREMIER. — Une section du Tribunal de Première Instance de Nouakchott est créée à Port-Etienne, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1963.

ART. 2. — La section de Port-Etienne comprend deux magistrats. Son ressort s'étend sur les Cercles de la Baie du Lévrier et du Tiris-Zemmour.

ART. 3. — Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Arrêté n° 10.416 du 24 septembre 1963 *fixant les attributions des chefs de juridictions, en matière d'administration judiciaire.*

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 10.409 du 23 août 1962 déléguant certaines attributions administratives aux chefs de juridictions sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

ART. 2. — Le Président de la Cour Suprême, le Président du Tribunal Supérieur d'Appel, et le Président du Tribunal de Première Instance transmettent au ministre de la Justice toutes correspondances administratives concernant les magistrats du siège de leur juridiction.

ART. 3. — Le Procureur général près de la Cour Suprême tient la comptabilité du matériel de service affecté à cette juridiction, gère les crédits prévus pour son fonctionnement, et fait au Ministre de la Justice toutes propositions utiles à l'établissement de son budget.

Il transmet au ministre de la Justice toutes correspondances administratives concernant les magistrats de son Parquet. Il transmet également, après avis du Président de la Cour Suprême, toutes correspondances administratives concernant le personnel non magistrat de la Cour Suprême.

ART. 4. — Le Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel et le Tribunal de Première Instance tient la comptabilité du matériel de service affecté à ces juridictions, gère les crédits prévus pour leur fonctionnement et fait au ministre de la Justice toutes propositions utiles à l'établissement de leur budget.

Il transmet au ministre de la Justice toutes correspondances administratives concernant les magistrats de son Parquet. Il transmet également, après avis du Président du Tribunal Supérieur d'Appel ou du Président du Tribunal de Première Instance, toutes correspondances administratives concernant le personnel non magistrat de ces juridictions.

ART. 5. — Dans chaque section du Tribunal de Première Instance, le magistrat représentant le Ministère public tient la comptabilité du matériel de service et d'ameublement affecté à cette juridiction, gère les crédits prévus pour son fonctionnement, et fait au ministre de la Justice toutes propositions utiles à l'établissement de son budget.

Il transmet au ministre de la Justice, après avis du Président de la Section, toutes correspondances administratives concernant le personnel non magistrat de cette juridiction.

ART. 6. — Les cadis tiennent la comptabilité du matériel de service et d'ameublement affecté à leur juridiction. Ils transmettent au ministre de la Justice toutes correspondances administratives concernant le personnel de leur tribunal.

ART. 7. — Les chefs de juridictions sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 10.434 du 7 octobre 1963 fixant les attributions des Services centraux du Ministère de la Justice.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 10.414/M.J.L. du 27 août 1962 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Les attributions respectives des Services du Ministère de la Justice se répartissent comme suit :

I. — Direction du Cabinet.

1° Bureau du Cabinet :

— Réception et enregistrement du courrier adressé au Ministre de la Justice et distribution entre les différents services.

— Centralisation des documents soumis à la signature du Ministre.

— Signature des documents prévus à l'article 2 de l'arrêté n° 10.261 du 4 juin 1962 portant délégation de signature au directeur de Cabinet du Ministre de la Justice.

— Constitution du dossier du Ministre pour le Conseil des Ministres, les débats parlementaires et toutes réunions et conférences.

— Rapports avec l'Assemblée Nationale et le Secrétariat général du Conseil des Ministres.

— Renseignements, demandes d'audiences.

— Rapports avec la Presse et la Radiodiffusion.

— Contrôle de l'exercice de l'action publique.

— Affaires réservées.

2° Bureau de comptabilité :

— Préparation du budget de la Justice d'après les propositions faites par les chefs de Services centraux et les chefs de juridictions.

— Exécution du budget des Services centraux en liaison avec les chefs de ces services.

— Surveillance de l'exécution du budget des juridictions et des prisons.

— Comptabilité du matériel de service affecté aux Services centraux.

— Surveillance de la comptabilité matière des juridictions.

3° Chancellerie :

— Conservation et apposition du Sceau.

— Gestion administrative des ordres nationaux de décorations.

4° Conseillers techniques :

— Etude ou règlement de toutes affaires dont ils sont saisis par le Ministre.

II. — Service de l'Administration judiciaire et pénitentiaire.

1° Affaires civiles et pénales :

— Rapports avec les juridictions étrangères. Application des conventions internationales en matière judiciaire.

— Conflits de juridiction, règlement de juges, renvois pour cause de suspicion légitime.

— Recours en grâce. Amnistie. Examen et transmission des demandes en révision.

— Examen des rôles des juridictions. Statistique des juridictions.

— Questions relatives aux frais de Justice. Surveillance de l'exécution des condamnations pécuniaires.

— Contrôle de l'Etat-civil.

— Procédures tendant à constater la nationalité, les options, les naturalisations.

2° Administration pénitentiaire :

— Contrôle de l'exécution des peines privatives de liberté et application des régimes pénitentiaires. Enfance délinquante, relégation, libération conditionnelle, reclassement des condamnés.

— Contrôle de l'état matériel et sanitaire des prisons.

— Exécution du budget des prisons et propositions en vue de la préparation de ce budget.

3° Administration du personnel :

— Recrutement, nomination, avancement, administration du personnel des Services centraux, des juridictions et des prisons.

— Questions relatives aux auxiliaires de Justice.

— Attribution de la qualité d'officier de Police judiciaire.

III. — Services des Etudes, de la Législation et du Journal Officiel.

1° Etudes :

— Etude et élaboration des projets de lois et décrets concernant les juridictions et le droit applicable devant elles.

— Préparation des conventions internationales relatives à la Justice.

— Analyse et classement méthodique des décisions rendues par les juridictions.

— Pourvois dans l'intérêt de la loi et contentieux du Ministère de la Justice.

2° Législation :

— Contrôle de légalité et visa de tous les textes législatifs ou règlements préparés par le Gouvernement.

— Avis sur les lois et décrets communiqués au Ministère de la Justice pour contre-seing.

3° Journal officiel :

— Préparation, impression et diffusion de toutes les publications officielles.

— Service des abonnements et gestion du budget du Journal officiel.

IV. — Service

— Installat classification et

— Installat choix des ach

— Et en g rêté n° 178 du

ART. 3. — de la Justice :

Actes

Décret n° 50.1 Parquet.

ARTICLE P 3° échelon, es le Tribunal :

Décret n° 50 corps de

ARTICLE subir avec s intégré dan

ART. 2. 1963, Mons grade (indi

ART. 3. let 1963.

ART. juge au 7 Port-Etier

Décret n de d

ART trats do

— / (indice

— 3° grad akhot

— grade Nouak

— grade Nouak

— (indie

Déc

— grade

— aie

initentiaire.

Application  
aire.

es, renvois

ransmission

stique des

surveillance

onalité, les

s de liberté  
ance délin-  
sement des

prisons.

ositions en

ministration  
ions et des

ice.

e judiciaire.

du Journal

décrets con-  
avant elles.

relatives à

isions ren-

eux du Mi-

extes légis-  
nt.

1 Ministère

tes les pu-

st du Jour-

IV. — Service des archives.

— Installation, fonctionnement, surveillance des archives, classification et catalogue.

— Installation, gestion, surveillance de la bibliothèque, choix des achats.

— Et en général toutes les attributions définies par l'arrêté n° 178 du 15 juillet 1958.

ART. 3. — Les chefs des Services centraux du Ministère de la Justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Actes divers :

Décret n° 50.122 du 25 septembre 1963 nommant un magistrat du Parquet.

ARTICLE PREMIER. — M. Bâ Abdoul Aziz, magistrat du 3° grade, 3° échelon, est nommé substitut du procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963.

Décret n° 50.123 du 25 septembre 1963 portant intégration dans le corps de la magistrature.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Guisse Malal Bocar, qui vient de subir avec succès les épreuves de fin de stage de la Magistrature, est intégré dans le corps des magistrats.

ART. 2. — Conformément à l'article 76 de la loi n° 63.014 du 18-1-1963, Monsieur Guisse Malal Bocar est classé au 1<sup>er</sup> échelon du 3° grade (indice 670) du Cadre des magistrats.

ART. 3. — Le présent décret prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963.

ART. 4. — Monsieur Guise Malal Bocar est affecté en qualité de juge au Tribunal de première instance de Nouakchott (Section de Port-Etienne).

Décret n° 50.130 du 1<sup>er</sup> octobre 1963 portant nomination de magistrats de droit musulman.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés aux postes ci-après les magistrats dont les noms suivent :

— Abderrahmane Ould Bellal, magistrat du 1<sup>er</sup> échelon, 3° grade (indice 670), Juge à la section d'Aïoun (Nema).

— Taleb Khyar Ould Cheikh Bounana, magistrat du 1<sup>er</sup> échelon, 3° grade (indice 670), Juge au Tribunal de Première Instance de Nouakchott (Section de Port-Etienne).

— Mohamed Salem Ould Addoud, magistrat du 1<sup>er</sup> échelon, 3° grade (indice 670), Juge-conseiller au Tribunal Supérieur d'Appel de Nouakchott.

— Ahmedna Ould Mohamed Malick, magistrat du 1<sup>er</sup> échelon, 3° grade (indice 670), Juge-conseiller au Tribunal Supérieur d'Appel de Nouakchott.

— Mohamed Ould Barrikalla, magistrat du 1<sup>er</sup> échelon, 3° grade (indice 670), Juge à la Section de Kaédi.

Décret n° 50.132 du 8 octobre 1963 nommant un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Potabes Marcel, magistrat du 2° grade, 1<sup>er</sup> groupe, mis à la disposition du Gouvernement mauritanien à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963, est nommé Procureur de la Répu-

blique près le Tribunal Supérieur d'appel et près le Tribunal de première instance de Nouakchott.

ART. 2. — Monsieur Potabes exercera, cumulativement avec ces fonctions, celles de Procureur général par intérim près de la Cour suprême.

Arrêté n° 10.425 du 30 septembre 1963 portant intégration dans le cadre des greffiers.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 77 de la loi n° 63.014 du 18 janvier 1963, sont intégrés dans le cadre des greffiers, les fonctionnaires de la justice, précédemment magistrats de Droit musulman dont les noms suivent (indice 502) :

Noms	Indice	Ancienneté
Mohamed Abderrahmane Ould Meiloud	Greffier 2° cl. 3° éch. Indice 520	15 mois
Mohamed Abdel Kader Ould Didi	»	9 mois
Mohamed Salem O/ Hacem Ould Zein	»	9 mois
Mohamed Ould Ichidou	»	9 mois
Mohamed Mahmoud Ould Sidina	»	15 mois
Abdou Daim	»	15 mois
Mohamed Yaya Ould Denebja	»	15 mois
Isselmou Ould Mohamed Ahid	»	15 mois
Mohamed Ould Mohamedden Fall	»	9 mois
Tourad Ould Abdel Kader	»	15 mois

ART. 2. — La présente intégration prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963.

ART. 3. — Les nouveaux postes d'affectation des intéressés seront précisés ultérieurement.

Arrêté n° 10.433 du 5 octobre 1963 nommant des magistrats conciliateurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés magistrats conciliateurs au titre de l'année courante pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963, les juristes dont les noms suivent :

Subdivision de Boumdeid :

1. Mohamed Mahmoud Ould Taghiou.

Subdivision de Tamchakett :

2. Mohamed Fall Ould Soulamou Ould Hejebou.

Subdivision de Bababe :

3. Thierno N'Diaye.

Arrêté n° 10.459 du 21 octobre 1963 nommant un fonctionnaire huissier.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Boudahi Ould Khoury, interprète à la Section de Port-Etienne, est nommé fonctionnaire huissier près de cette juridiction.

Décision n° 11.557 du 11 septembre 1963 portant affectation d'un greffier en chef.

ARTICLE PREMIER. — M. Diallo Ousseynou, secrétaire des Greffes et Parquets précédemment en service à la section judiciaire de Kaédi, est affecté pour compter du 12 août 1963, à la section de Port-Etienne pour remplir les fonctions de Greffier en chef.

**Ministère des Transports, Postes et Télécommunications :****Actes réglementaires :**

Décret n° 63-191 du 26 septembre 1963 autorisant l'armement à la part à bord des navires de pêche côtière.

ARTICLE PREMIER. — Le mode d'armement dit « à la part » peut être pratiqué à bord des navires de pêche côtière.

Dans ce système :

1° La rémunération de chaque membre de l'équipage est fixée à un pourcentage, appelé part, du produit de la pêche. Les parts, qui doivent notamment tenir compte des fonctions occupées à bord, sont fixées par la convention des parties et réglées à des dates arrêtées d'un commun accord.

Sauf accord contraire, elles sont exclusives de toute autre rémunération ou indemnité.

2° Les autres conditions d'emploi, et notamment celles touchant :

— à l'organisation et à la durée du travail ;

— aux conditions de participation éventuelle de l'équipage aux dépenses d'exploitation sont également fixées par la convention des parties.

ART. 2. — Les diverses conditions de rémunération et d'emploi doivent être précisées par écrit et inscrites ou annexées au rôle d'équipage.

ART. 3. — Le Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

Arrêté n° 10.457 du 18 octobre 1963 fixant la commission de retrait du permis de conduire.

ARTICLE PREMIER. — La commission technique de retrait du permis de conduire prévue au chapitre II de l'annexe XIV à l'arrêté n° 6.138 du 24 juillet 1956 portant Code de la route est composée comme suit :

— Le Chef du Service des Transports ou son représentant ;

— Le Chef des Travaux Publics ou son représentant ;

— Le Procureur de la République ou son représentant ;

— Le Directeur de la Sécurité ou son représentant ;

— Le Commandant de la Gendarmerie ou son représentant ;

— Le Médecin-Chef du dispensaire de Nouakchott ou son représentant ;

— Le représentant du groupement des transporteurs publics mauritaniens ;

— Le représentant du Syndicat des transporteurs.

ART. 2. — La commission prévue à l'article précédent se réunira le premier jeudi de chaque mois, à 9 heures, au Ministère des Transports. Elle pourra siéger valablement en présence de cinq de ses membres.

ART. 3. — Le Chef du Service des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 10.463 du 24 octobre 1963 fixant la taxe de délivrance d'une licence d'élève pilote.

ARTICLE PREMIER. — La délivrance de la licence d'élève pilote donne droit à la perception d'un droit de 2.800 francs pour frais de constitution de dossiers et délivrance des pièces constitutives correspondantes telles que licence et carnet de vol.

ART. 2. — Le paiement de ce droit sera effectué soit par apposition d'un timbre fiscal soit par versement direct à la caisse d'un Comptable Public qui en donnera quittance.

**Actes divers :**

Décret n° 63.177 du 15 août 1963 nommant le Président du Conseil d'Administration de la Société d'Etat Air Mauritanie et portant désignation des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE PREMIER. — M. Wane Birane Mamadou, Directeur de Cabinet du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications, est nommé Président du Conseil d'Administration de la Société d'Etat Air Mauritanie.

ART. 2. — Sont nommés membres du Conseil d'Administration :

MM. Mohamed Lemine Ould Momoni ;

Moulaye Ahmed ;

Cheikh Ould Khatary ;

Wane Birane Abdoulaye ;

Mohamed Salem Ould M'Khaitiratt ;

Dah Ould Sidi Haiba ;

Sid'Ahmed Lehibib Ould Hacem.

ART. 3. — Le Ministre des Transports et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret n° 63.193 du 3 octobre 1963 nommant un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Kamil Mohamed est nommé Chef du Service des Transports Routiers.

Arrêté n° 10.448 du 16 octobre 1963 portant délégation de signatures.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Kamil Mohamed, Chef de Service des Transports Routiers, reçoit délégation de signature ce jour, de Monsieur le Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications et du Tourisme, pour la signature de :

— Cartes grise ;

— Permis de conduire ;

— Certificats de dépôt ;

— Attestation de non gage.

### III — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Arrêté n° 10.424 du 30 septembre 1963 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs de police du cadre de la Sûreté.

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux élèves inspecteurs du cadre de la Sûreté Nationale, sera ouvert le mardi 19 novembre 1963 et jours suivants à Nouakchott.

ART. 2. — Pour être admis à concourir, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 20 à 30 ans ;
- mesurer au moins 1,65 m de taille ;
- être de nationalité mauritanienne ;
- être de constitution robuste et reconnu apte à un service actif de jour et de nuit ;
- avoir une acuité visuelle égale à 15/10° pour les 2 yeux ;
- être reconnu de bonne moralité à la suite d'une enquête administrative ;
- être titulaire de la 1<sup>re</sup> partie du baccalauréat ou du B.E.P.C.

ART. 3. — Les dossiers de candidatures devront comprendre :

- une demande écrite à la main du candidat ;
- un acte de naissance ;
- un certificat médical constatant la taille, le poids, l'acuité visuelle et l'aptitude physique ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois ;
- une copie des diplômes.

ART. 4. — Les épreuves comprendront :

- 1° Une composition sur un sujet d'ordre général (durée : 3 heures — coefficient 4).
- 2° Un exposé sur une question de droit pénal ou de procédure pénale (durée : 3 heures — coefficient 3).
- 3° Un exposé de caractère pratique de droit administratif (durée : 2 heures — coefficient 2).
- 4° Un exposé sur l'organisation politique, administrative ou judiciaire de la R.I.M. (durée : 2 heures — coefficient 2).

Chaque épreuve est notée de 0 à 20, et la moyenne requise pour être admis est fixée à 10 sur 20.

Toute note égale ou inférieure à 6 est éliminatoire.

Sur leur demande, les candidats subiront une ou deux épreuves facultatives de langues vivantes, notées de 0 à 20 consistant dans la traduction écrite en français, et en une heure, d'un texte portant sur les langues anglaise, espagnole ou arabe.

ART. 5. — La Commission chargée de la correction des épreuves comprendra :

- Le Procureur de la République, ou son représentant, Magistrat, Président ;
- Le Chef de la Sûreté, ou son représentant ;
- Un représentant du Ministère de l'Education Nationale ;
- Un représentant du Ministère de la Fonction Publique.

ART. 6. — Une Commission de surveillance du déroulement des épreuves comprendra, sous la présidence du Résident de Nouakchott, deux membres désignés par ce dernier.

### PROGRAMME DES EPREUVES

#### Droit pénal :

De l'infraction. — Eléments constitutifs (légal, matériel, moral). — Classification des infractions. — La tentative (tentative punissable, commencement d'exécution, délit manqué). — La complicité. — Le recel (de malfaiteurs, de criminels, de choses, de cadavres). — Des peines (classification). — La récidive, définition, conditions (criminelle, correctionnelle et en matière de contravention). — Excuses, circonstances atténuantes et circonstances aggravantes.

#### Procédure pénale (J.O./R.I.M. du 2-10-61) :

La police judiciaire. — Officiers de police judiciaire. — Agents de police judiciaire. — Des pouvoirs spéciaux des commandants de Cercles en matière de police judiciaire. — Le Ministère public. — Le Procureur de la République. — Les mandats de justice. — La détention préventive. — Les commissions rogatoires. — Les voies de recours : appel, défaut, opposition.

#### Droit administratif :

Principes généraux du droit administratif : la loi, le règlement, but et fonctionnement de l'Administration, centralisation, décentralisation, déconcentration, hiérarchie. — Rôle de la police — police administrative — police judiciaire.

#### Organisation politique, administrative et judiciaire de la R.I.M. :

La Constitution du 20 mai 1961, le Président de la République, l'Assemblée Nationale, la Cour Suprême — la loi municipale urbaine du 27 janvier 1960 (J.O. R.I.M. du 17-2-60).

La Justice de droit moderne, juridictions de Première Instance (Tribunal de Nouakchott et ses sections). — Tribunal Supérieur d'Appel. — Cour Criminelle (J.O. spécial R.I.M. du 4-7-61).

Arrêté n° 10.438 du 10 octobre 1963 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès à l'emploi de surveillant des Travaux Publics.

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel pour l'accès à l'emploi de Surveillant du Cadre des Travaux Publics, des Mines et des Techniques Industrielles de l'Etat aura lieu le 18 décembre 1963 à Nouakchott.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront être adressées au Ministère de la Construction et des Travaux Publics (Direction des Services Techniques) avant le 15 novembre 1963. Ces demandes seront établies sur papier libre, entièrement écrites, datées et signées de la main du candidat, qui devra justifier de plus de trois ans de service contractuel.

ART. 3. — La liste des candidats admis à se présenter sera arrêtée par le Ministre de la Construction et des Travaux Publics au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 1963, en accord avec la Direction de la Fonction Publique.

ART. 4. — Les modalités et le programme du concours sont fixés par l'annexe 1 du présent arrêté. La discipline du concours sera précisée par arrêté à intervenir.

de délivrance

licence d'élève de 2.800 francs

nce des pièces

et carnet de

fectué soit par

nt direct à la

mittance.

sident du Conseil

itane et portant

ation.

u, Directeur de

communications,

la Société d'Etat

l'Administration :

stre des Finances

ution du présent

de service.

est nommé Chef

m de signatures.

Chef de Service

ture ce jour, de

Télécommunica-

ART. 5. — Le tableau de classement définitif sera dressé par la Commission et transmis au Ministre de la Construction et des Travaux Publics qui arrêtera la liste des candidats reçus dans la limite de 6 places.

Annexe I à l'arrêté n° 10.438 du 10 octobre 1963 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès à l'emploi de surveillant des Travaux Publics.

CONCOURS PROFESSIONNEL  
POUR L'ACCES A L'EMPLOI DE SURVEILLANT  
DE TRAVAUX PUBLICS

Epreuves :

Ce concours comporte les épreuves suivantes :

	Temps	Coef.
1° Avant-métré d'un ouvrage simple ou de bâtiment .....	3 heures	5
2° Croquis coté .....	3 heures	5
3° Pratique, des travaux et matériels de construction .....	3 heures	6
4° Rapport sur une question de service .....	2 heures	2
		18

Programme :

Avant-métré d'un ouvrage simple ou d'un élément de bâtiment.

Evaluation, conformément aux règles du métré des quantités des diverses natures de matériaux comportant l'ouvrage ou le bâtiment.

Croquis coté :

Exécution à main levée d'un croquis d'un élément d'ouvrage ou de bâtiment,

Pratique des travaux et matériaux de construction :

Piquetage d'une route, d'un ouvrage d'art ou d'un bâtiment.

Exécution des terrassements dans les divers terrains. Fouilles — Equipements — Fondations — Maçonneries — Béton armé — Menuiserie, charpente et couverture — Canalisation d'eau — Appareils sanitaires — Différentes sortes de chaussées — Revêtement hydrocarbonés — Exploitation de carrières — Pierres, chaux, ciment.

Décision n° 11.527 du 20 septembre 1963 accordant un témoignage de satisfaction.

ARTICLE PREMIER. — Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à l'Adjudant Moussa Bá, Matricule 743, en service au Centre d'Instruction de Rosso, avec le libellé suivant :

« Adjudant particulièrement digne d'éloges. A fait preuve durant sa carrière d'une haute conscience professionnelle, d'un sens élevé du devoir.

S'est distingué au Centre d'Instruction de Rosso dans son rôle d'instructeur où il a montré de grandes qualités de pédagogue.

A bien mérité de la Garde Nationale Mauritanienne. »

## IV - ANNONCES

N° 701

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

### AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce en date du 26 octobre 1963, déposée le même jour au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, l'Etablissement BOUGALEB BRAHIM, ayant pour adresse à Rosso B.P. 9 et pour objet : import-export, est immatriculé au Registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 143 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en chef,  
DIOP Khalidou

N° 702

Suivant déclaration aux fins de radiation des Registres du Commerce en date du 23 octobre 1963, déposée le même jour au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott et inscrite au Registre Chronologique sous le numéro 176, la Succursale de la Cie Générale Africaine d'Electricité, ayant son adresse à Nouakchott, est radiée des Registres de ce Tribunal.

Le contenu de la présente déclaration de radiation a été reporté au Registre Analytique du Registre du Commerce où l'immatriculation avait été effectuée au numéro 119 de l'année 1963.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en chef,  
DIOP Khalidou

N° 703

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce en date du 10 octobre 1963, déposée le 14 octobre 1963 au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, la Société anonyme dénommée Société Mauritanienne d'Approvisionnement et de Distribution Textiles « SADITEX-MAURITANIE », au capital de 5.000.000 de francs CFA, ayant son siège social à Nouakchott-Ksar, Grande Rue du Marché et pour objet : Achat, vente et transformation de toutes matières textiles ainsi que de tous tissus et de tous articles textiles, est immatriculée au Registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 142 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef,  
DIOP Khalidou

N° 704

**COMPAGNIE GENERALE AFRICAINE D'ELECTRICITE  
PORT-ETIENNE**

Société à responsabilité limitée au Capital de 250.000 francs  
Siège social: Avenue Foch — Port-Etienne — B.P. n° 2

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE**

Par acte sous seing privé en date à Port-Etienne du 7 octobre 1963, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée « COMPAGNIE GENERALE AFRICAINE D'ELECTRICITE-PORT-ETIENNE ».

Cette Société a pour objet: toutes opérations de vente, fabrication, installation, commission, courtage, représentation et dépôt portant sur les fournitures et les matériels électriques, électro-mécaniques, électroniques, radio-électriques ou électro-ménagers de toute nature, téléphoniques, frigorifiques et de manutention, et leurs éléments, pièces détachées ou accessoires, et, généralement, toutes opérations et affaires commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ou autres, se rattachant directement ou indirectement à l'objet qui vient d'être indiqué.

Son siège social est à PORT-ETIENNE, Avenue Foch.

La COMPAGNIE GENERALE D'ELECTRICITE, Société anonyme au capital de 300.000.000 de francs F. dont le siège social est à Paris, 54, rue de la Boétie, est désignée comme gérante.

Le capital social est de 250.000 francs CFA, divisé en 250 parts de 1.000 francs chacune, entièrement libérées en espèces.

Aux termes de l'article 25 des Statuts, il est notamment prélevé sur les bénéfices les sommes que les associés, sur la proposition de la

Gérance, décident de porter à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires généraux ou spéciaux dont ils déterminent ou laissent à la gérance le soin de déterminer l'emploi.

La durée de la Société est fixée à 99 années du 7 octobre 1963 au 6 octobre 2062.

Deux originaux de l'acte constitutif ont été déposés au Greffe du Tribunal de Port-Etienne, le 24 octobre 1963.

Pour extrait et mention.

La Gérance.

N° 705

**SOCIETE MAURITANIEENNE D'APPROVISIONNEMENT TEXTILES  
« SADITEX-MAURITANIE »**

Société anonyme en formation au capital de 5.000.000 de francs CFA  
Siège social: Nouakchott-Ksar (R.I.M.)

**RECTIFICATIF**

A l'alinéa 15 de l'annonce légale parue dans le J.O. du 16 octobre 1963, page 345, au lieu de « Il a été déposé le 2 octobre 1963 au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott » lire « Il a été déposé le 5 octobre 1963 au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott ».

Pour rectificatif.

Le Conseil d'Administration.

Nouakchott

Registre du Commerce  
N° 704  
Nouakchott

en chef,  
Nouakchott

Registre du Commerce  
N° 705  
Nouakchott

Registre du Commerce  
N° 705  
Nouakchott

en chef,  
Nouakchott

Registre du Commerce  
N° 705  
Nouakchott

en chef,  
Nouakchott